

Délibération n° 2026-015 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire  
réunie le 19 mars 2026

**Modification annexe MCCC 2025-2026 Licence de Géographie**

*Vu le code de l'éducation ;  
Vu les statuts de l'université Paris 8 ;*

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire approuve la modification de l'annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) de la licence Géographie pour l'année universitaire 2025-2026 jointe à la présente délibération.

|   |    |                             |    |
|---|----|-----------------------------|----|
| Nombre de membres                         | 38 | Nombre de voix favorables   | 19 |
| Nombre de membres présents et représentés | 21 | Nombre de voix défavorables | 0  |
| Total des suffrages                       | 21 | Nombre d'abstentions        | 2  |

Fait à Saint-Denis le 19 mars 2026  
Le président,

Arnaud Laimé

Pour le Président et par délégation  
Hanane BOUTENBAT  
Vice-Présidente  
Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

**Modification de l'annexe aux modalités  
de contrôle des connaissances et des compétences 2025-2026  
présentée en CFVU le 19 mars 2026**

**Composante :** UFR ERITES  
**Formation :** Licence Géographie

**Formulation en 2025-2026 :**

**6 – Renonciation à la compensation (Article 16)**

La compensation s'applique entre les EC d'une UE, entre les UE d'un semestre et entre les semestres d'une année sans limitation du nombre d'EC compensables.

La compensation est automatique pour tout.e étudiant.e en session de seconde chance.

Afin d'ouvrir la possibilité à chacun.e d'améliorer sa moyenne en ayant accès à la session de seconde chance, la compensation est bloquée d'office en session 1 et n'est applicable que sur demande adressée au responsable de la Licence. Une telle demande vaut donc renonciation à l'accès à la session de seconde chance pour les EC concernés.

**Proposition de modification :**

**6 – Renonciation à la compensation (Article 16)**

La compensation s'applique entre les EC d'une UE, entre les UE d'un semestre et entre les semestres d'une année sans limitation du nombre d'EC compensables.

La compensation est automatique pour tout.e étudiant.e en session 1 (sauf demande de renonciation du droit à la compensation faite par l'étudiant.e auprès des responsables de la Licence en amont du jury de session 1), puis en session 2.